

ATTENDU QUE la Commission a pour mandat d'analyser et d'évaluer les projets d'implantation du CHUM et du CUSM à Montréal et de faire des recommandations au ministre de la Santé et des Services sociaux quant à leur recevabilité;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le mandat de la Commission se termine le 27 février 2004 et qu'elle doit, au plus tard à cette date, présenter son rapport et ses recommandations au ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QUE ses travaux ne sont pas complétés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le mandat de la Commission d'analyse des projets d'implantation du Centre hospitalier de l'université de Montréal (CHUM) et du Centre universitaire de santé McGill (CUSM) soit prolongé jusqu'au 16 avril 2004 et qu'elle présente son rapport et ses recommandations au ministre de la Santé et des Services sociaux au plus tard à cette date.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42051

Gouvernement du Québec

Décret 148-2004, 25 février 2004

CONCERNANT la détermination des conditions d'emploi de monsieur Claude Desjardins comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Laval

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux (2003, c. 21) institue notamment l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Laval, laquelle succède à la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Laval;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit notamment que les affaires d'une agence sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus seize membres nommés par le ministre dont le président-directeur général de l'agence;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit que le président-directeur général est responsable de l'administration et du fonctionnement de l'agence dans le cadre de ses règlements, qu'il exerce ses fonctions à temps plein et que le gouvernement détermine sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 41 de cette loi prévoit notamment que la personne qui, le 29 janvier 2004, occupe le poste de président-directeur général d'une régie régionale de la santé et des services sociaux visée à l'annexe de la loi, devient, de plein droit, sans aucune autre formalité et jusqu'à l'expiration de son mandat, le président-directeur général de l'agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux qui succède à cette régie régionale;

ATTENDU QUE madame Gyslaine Samson Saulnier a été nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Laval par le décret numéro 832-2002 du 26 juin 2002, modifié par le décret numéro 676-2003 du 18 juin 2003, qu'elle est devenue la présidente-directrice générale de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Laval, qu'elle a démissionné de ses fonctions avec prise d'effet le 25 février 2004 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé monsieur Claude Desjardins, directeur général par intérim de l'Institut de cardiologie de Montréal, membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Laval à compter du 25 février 2004 et qu'il y a lieu de fixer ses conditions d'emploi à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QU'à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Laval, monsieur Claude Desjardins reçoive des honoraires de 600 \$ par jour qui ont été majorés pour compenser l'absence d'avantages sociaux, ces honoraires correspondant à ceux devant lui être octroyés à ce titre, desquels a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QU'à ce titre, l'Agence rembourse à monsieur Desjardins, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 415 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Desjardins soit remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42052

Gouvernement du Québec

Décret 149-2004, 25 février 2004

CONCERNANT la détermination des postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2004-2005

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 503 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le gouvernement détermine chaque année le nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale, lesquels comprennent les postes de stages de formation en omnipratique ou en médecine de famille ainsi que les autres postes de stages de formation requis pour l'une ou l'autre des spécialités reconnues dans un règlement pris en application de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9);

ATTENDU QUE le Conseil médical du Québec a formulé un avis concernant cette politique en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur le Conseil médical du Québec (L.R.Q., c. C-59.0001);

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter la Politique de détermination des postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2004-2005, annexée au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre de l'Éducation:

QUE soit adoptée la Politique de détermination des postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2004-2005, annexée au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

POLITIQUE DE DÉTERMINATION DES POSTES DE RÉSIDENTS EN MÉDECINE DISPONIBLES DANS LES PROGRAMMES DE FORMATION MÉDICALE POSTDOCTORALE POUR 2004-2005

La politique 2004-2005 est:

1. LES NOUVEAUX POSTES RÉMUNÉRÉS DE RÉSIDENCE EN MÉDECINE

LE GOUVERNEMENT DÉCIDE:

Dans le contingent régulier

A) D'autoriser la rémunération de toute personne n'ayant jamais été inscrite dans un programme de résidence au Québec ou ailleurs, exception faite pour les personnes québécoises¹ et diplômées à l'extérieur du Canada et des États-Unis (DHCEU), et qui est dans l'une des situations suivantes:

— détentrice d'un diplôme de docteur en médecine émis par une faculté de médecine québécoise n'ayant jamais entrepris de résidence, dans la mesure où elle est admise dans le respect des politiques d'admission des universités;

¹ La définition d'une Québécoise ou d'un Québécois dans cette politique est la définition utilisée par le ministère de l'Éducation aux fins des droits de scolarité dans les Règles et calculs des subventions de fonctionnement aux universités du Québec et dans le Guide d'application de la Politique des droits de scolarité universitaires exigés des Canadiens et des résidents permanents, guide annexé aux Règles budgétaires. Cependant, pour décider de l'admissibilité d'un citoyen canadien à un poste réservé aux Québécoises et aux Québécois, il faut ignorer la section « Considérations préliminaires » de ce guide qui s'applique exclusivement aux droits de scolarité.